

CR 2015/25

**International Court  
of Justice**

**Cour internationale  
de Justice**

**THE HAGUE**

**LA HAYE**

**YEAR 2015**

*Public sitting*

*held on Friday 2 October 2015, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Abraham presiding,*

*in the case concerning Alleged Violations of Sovereign Rights and  
Maritime Spaces in the Caribbean Sea  
(Nicaragua v. Colombia)*

*Preliminary Objections*

---

**VERBATIM RECORD**

---

**ANNÉE 2015**

*Audience publique*

*tenue le vendredi 2 octobre 2015, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Abraham, président,*

*en l'affaire relative à des Violations alléguées de droits souverains  
et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes  
(Nicaragua c. Colombie)*

*Exceptions préliminaires*

---

**COMPTE RENDU**

---

*Present:* President Abraham  
Vice-President Yusuf  
Judges Owada  
Tomka  
Bennouna  
Cañado Trindade  
Greenwood  
Xue  
Gaja  
Sebutinde  
Bhandari  
Robinson  
Gevorgian  
Judges *ad hoc* Daudet  
Caron  
  
Registrar Couvreur

---

*Présents :* M. Abraham, président  
M. Yusuf, vice-président  
MM. Owada  
Tomka  
Bennouna  
Caçado Trindade  
Greenwood  
Mme Xue  
M. Gaja  
Mme Sebutinde  
MM. Bhandari  
Robinson  
Gevorgian, juges  
MM. Daudet  
Caron, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

***The Government of Nicaragua is represented by:***

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,

*as Agent and Counsel;*

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., member of the English Bar, Emeritus Professor of International Law, Oxford University, member of the Institut de droit international,

Mr. Alex Oude Elferink, Director, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Professor of International Law of the Sea, Utrecht University,

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former member and former Chairman of the International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Antonio Remiro Brotóns, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid, member of the Institut de droit international,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. César Vega Masís, Deputy Minister for Foreign Affairs, Director of Juridical Affairs, Sovereignty and Territory, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Walner Molina Pérez, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Julio César Saborio, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

*as Counsel;*

Mr. Edgardo Sobenes Obregon, Counsellor, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Claudia Loza Obregon, First Secretary, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Benjamin Samson, Ph.D. Candidate, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University Paris Ouest, Nanterre-La Defense,

Ms Gimena González,

*as Assistant Counsel;*

Ms Sherly Noguera de Argüello, Consul General of the Republic of Nicaragua,

*as Administrator.*

***Le Gouvernement du Nicaragua est représenté par :***

S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme agent et conseil ;*

M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre, professeur émérite de droit international, Oxford University, membre de l'Institut de droit international,

M. Alex Oude Elferink, directeur de l'Institut néerlandais du droit de la mer, professeur de droit international de la mer, Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur émérite à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre de l'Institut de droit international,

*comme conseils et avocats ;*

M. César Vega Masís, vice-ministre des affaires étrangères, directeur des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire au ministère des affaires étrangères,

M. Walner Molina Pérez, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M. Julio César Saborio, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

*comme conseils ;*

M. Edgardo Sobenes Obregon, conseiller à l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

Mme Claudia Loza Obregon, première secrétaire de l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

M. Benjamin Samson, doctorant au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mme Gimena Gonzales,

*comme conseils adjoints ;*

Mme Sherly Noguera de Argüello, consul général de la République du Nicaragua,

*comme administrateur.*

***The Government of Colombia is represented by:***

H.E. Ms María Ángela Holguín Cuéllar, Minister for Foreign Affairs,

H.E. Mr. Francisco Echeverri Lara, Vice Minister of Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

*as National Authorities;*

H.E. Mr. Carlos Gustavo Arrieta Padilla, former Judge of the Council of State of Colombia, former Attorney General of Colombia and former Ambassador of Colombia to the Kingdom of the Netherlands,

*as Agent;*

H.E. Mr. Manuel José Cepeda Espinosa, former President of the Constitutional Court of Colombia, former Permanent Delegate of Colombia to UNESCO and former Ambassador of Colombia to the Helvetic Confederation,

*as Co-Agent;*

Mr. W. Michael Reisman, McDougal Professor of International Law at Yale University, member of the Institut de droit international,

Mr. Rodman R. Bundy, former *avocat à la Cour d'appel de Paris*, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Singapore,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law Commission,

Mr. Tullio Treves, member of the Institut de droit international, Senior Public International Law Consultant, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP Milan, Professor, University of Milan,

Mr. Eduardo Valencia-Ospina, member and Special Rapporteur of the International Law Commission, President of the Latin American Society of International Law,

Mr. Matthias Herdegen, Dr. h.c., Professor of International Law, Director of the Institute of International Law at the University of Bonn,

*as Counsel and Advocates;*

H.E. Mr. Juan José Quintana Aranguren, Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of the Netherlands, Permanent Representative of Colombia to the OPCW, former Permanent Representative of Colombia to the United Nations in Geneva,

H.E. Mr. Andelfo García González, Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of Thailand, Professor of International Law, former Deputy Minister for Foreign Affairs,

Ms Andrea Jiménez Herrera, Counsellor, Embassy of the Republic of Colombia in the Kingdom of the Netherlands,

***Le Gouvernement de la Colombie est représenté par :***

S. Exc. Mme María Ángela Holguín Cuéllar, ministre des affaires étrangères,

S. Exc. M. Francisco Echeverri Lara, vice-ministre des affaires multilatérales, ministère des affaires étrangères,

*comme autorités nationales ;*

S. Exc. M. Carlos Gustavo Arrieta Padilla, ancien juge au Conseil d'Etat de la Colombie, ancien *Attorney General* de la Colombie et ancien ambassadeur de la Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Manuel José Cepeda Espinosa, ancien président de la Cour constitutionnelle de Colombie, ancien délégué permanent de la Colombie auprès de l'UNESCO et ancien ambassadeur de la Colombie auprès de la Confédération helvétique,

*comme coagent ;*

M. W. Michael Reisman, professeur de droit international à l'Université de Yale, titulaire de la chaire McDougal, membre de l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Singapour,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

M. Tullio Treves, membre de l'Institut de droit international, conseiller principal en droit international public, cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt et Mosle LLP, Milan, professeur à l'Université de Milan,

M. Eduardo Valencia-Ospina, membre et rapporteur spécial de la Commission du droit international, président de la société latino-américaine de droit international,

M. Matthias Herdegen, docteur *honoris causa*, professeur de droit international, directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Bonn,

*comme conseils et avocats ;*

S. Exc. M. Juan José Quintana Aranguren, ambassadeur de la République de Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas, représentant permanent de la Colombie auprès de l'OIAC, ancien représentant permanent de la Colombie auprès des Nations Unies à Genève,

S. Exc. M. Andelfo García González, ambassadeur de la République de Colombie auprès du Royaume de Thaïlande, professeur de droit international, ancien vice-ministre des affaires étrangères,

Mme Andrea Jiménez Herrera, conseiller, ambassade de la République de Colombie au Royaume des Pays-Bas,

Ms Lucía Solano Ramírez, Second Secretary, Embassy of the Republic of Colombia in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Andrés Villegas Jaramillo, Co-ordinator, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Giovanni Andrés Vega Barbosa, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Ana María Durán López, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Camilo Alberto Gómez Niño, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Juan David Veloza Chará, Third Secretary, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

*as Legal Advisers;*

Mr. Rear Admiral Luís Hernán Espejo, National Navy of Colombia,

CN William Pedroza, International Affairs Bureau, National Navy of Colombia,

CF Hermann León, National Maritime Authority (DIMAR), National Navy of Colombia,

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,

Mr. Thomas Frogh, Cartographer, International Mapping,

*as Technical Advisers;*

Ms Charis Tan, Advocate and Solicitor, Singapore, member of the New York Bar, Solicitor, England and Wales, Eversheds LLP, Singapore,

Mr. Eran Sthoeger, LL.M., New York University School of Law,

Mr. Renato Raymundo Treves, LL.M., Associate, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP Milan,

Mr. Lorenzo Palestini, Ph.D Candidate, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva,

*as Legal Assistants.*

Mme Lucía Solano Ramírez, deuxième secrétaire, ambassade de la République de Colombie au Royaume des Pays-Bas,

M. Andrés Villegas Jaramillo, coordinateur, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Giovanni Andrés Vega Barbosa, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

Mme Ana María Durán López, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Camillo Alberto Gómez Niño, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Juan David Veloza Chará, troisième secrétaire, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

*comme conseillers juridiques ;*

le contre-amiral Luis Hernán Espejo, marine nationale de Colombie,

le capitaine *de vaisseau* William Pedroza, bureau des affaires internationales, marine nationale de Colombie,

le capitaine de frégate Hermann León, autorité maritime nationale (DIMAR), marine nationale de Colombie,

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,

M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping,

*comme conseillers techniques ;*

Mme Charis Tan, avocat et *Solicitor* (Singapour), membre du barreau de New York, *Solicitor* (Angleterre et Pays de Galles), cabinet Eversheds LLP, Singapour,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York,

M. Renato Raymundo Treves, LL.M., associé au cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt et Mosle LLP, Milan,

M. Lorenzo Palestini, doctorant, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

*comme assistants juridiques.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries du Nicaragua. J'indique d'abord que, pour des raisons dont elle m'a dûment fait part, la juge Donoghue n'est pas en mesure de siéger aujourd'hui. Je donne à présent la parole à M. Argüello Gómez, agent de la République du Nicaragua.

Mr. ARGÜELLO GÓMEZ: Good morning Mr. President, Members of the Court, and good morning to the delegation of Colombia.

1. Mr. President, it was not my intention to submit the Court to a second Agent's speech, even if it will be a fairly short one. But there are some factual statements that have been made that are not entirely accurate or have been placed without indication of the time frame they were made.

#### **Existence of a dispute**

2. The first one, which was reiterated by Professor Reisman, Mr. Bundy and Mr. Valencia Ospina, is that it was not credible that there could be a dispute when President Ortega made statements on the occasion of the 33rd anniversary of the Nicaraguan naval forces on 13 August 2013 (published on 14 August) that, in the words of Mr. Bundy, "credit[ing] President Santos with the lack of any confrontations"<sup>1</sup>. And Professor Reisman, for his part, repeated that part of the statement of President Ortega in which he said that "there has not been any kind of confrontation between the Colombian and Nicaraguan Navy"<sup>2</sup>.

3. This statement is used to attempt to prove that there was no dispute that merited filing an application on 26 November 2013. The point is that this argument forgets to mention that after those words of President Ortega were delivered in August, President Santos decreed on 9 September 2013 the creation of the special zone of jurisdiction called the Integrated Contiguous Zone and located in the maritime spaces that the 2012 Judgment attributed to Nicaragua — Decree

---

<sup>1</sup>CR 2015/24, p. 42, para. 17 (Bundy).

<sup>2</sup>*Ibid.*, p. 21, para. 10 (Reisman).

No. 1946. In fact, Professor Reisman's speech which addressed the general question that Colombia has titled as "Absence of a Dispute"<sup>3</sup> does not mention Decree 1946 at all.

4. After the Decree on 9 September 2013, it was followed up on 18 September by an order of President Santos to the high command of the Armed Forces to defend with "cloak and sword"<sup>4</sup> the continental shelf that Colombia has in the Caribbean.

5. These orders were soon put into effect. The first incidents with the Colombian navy that we have documented in the Nicaraguan Memorial began on 13 October 2013<sup>5</sup>. The Memorial documents ten incidents provoked by the Colombian Armed Forces between that date and 25 November 2013, one day before the Application was filed. In one of these incidents on 17 November 2013 the Commander of the Colombian frigate *Almirante Padilla* ordered the Captain of the Nicaraguan flag lobster boat *Miss Sofia* out of the area located clearly in Nicaraguan waters attributed by the Judgment. When the Nicaraguan boat established communication with the Colombian Officer explaining that he was in Nicaraguan waters he was told that they did not recognize the Judgment of the International Court of Justice.

6. It is remarkable that faced with these facts Professor Reisman can say that

"we [that is, Colombia] have been compelled to appear before you to respond to frivolous claims without a jurisdictional base, which are said to constitute a phantom dispute, the subject-matter of which was entirely unknown to Colombia until it was informed by the Registry that, once again, proceedings had been instituted against it"<sup>6</sup>.

### Negotiations

7. The other important fact that has not been reported faithfully by Colombia is that President Ortega has never stated that Nicaragua is willing to negotiate the content and decisions of the 2012 Judgment. President Ortega is perfectly aware that the application of a judgment of the International Court of Justice does not depend on negotiations, nor has he ever stated that he would

---

<sup>3</sup>*Ibid.*, p. 19 (Reisman).

<sup>4</sup>"Santos orders defense of the continental shelf with cloak and sword", *El Espectador*, 19 Nov. 2013; Memorial of Nicaragua (MN), Ann. 41.

<sup>5</sup>Letter from the Nicaraguan Naval Force to the Ministry of Foreign Affairs reporting on incidents with the Colombian Navy in Nicaragua's Exclusive Economic Zone, 26 Aug. 2014; MN, Ann. 23A. See also Diplomatic Note from the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua, to the Minister for Foreign Affairs of Colombia, 13 Sep. 2013; MN, Ann. 18.

<sup>6</sup>CR 2015/24, p. 25, para. 19 (Reisman).

accept to do so. In the clear wording of Article 60 of the Statute of the Court a judgment is final and without appeal.

8. In all President Ortega's statements this understanding emerges clearly that the Judgments of the Court must be complied with. What he has indicated is that Nicaragua is willing to sign a Treaty containing — that is, transcribing the pertinent wording of the Judgment — if that facilitates the implementation by Colombia. But he has never implied that Nicaragua agrees that the implementation of the Judgment is subservient to the signing of a treaty. The fact that Nicaragua agreed to discuss questions of fisheries, security and environmental issues or even commercial matters is not because they are relevant or necessary for implementing the Judgment. These are matters of good neighbourly relations which Nicaragua is anxious to establish and maintain for the benefit of both countries.

9. In Nicaragua's Written Statement, Chapter 4, paras. 4.5 to 4.7 and Section III B, it explains its position on the question of the possibility of negotiations. The very clear fact is that the subject-matter of this dispute as stated in the Application is not the same subject-matter on which the Parties have expressed willingness to negotiate. Nicaragua is not willing and has never agreed to negotiate the terms of the Judgment, that is, the delimitation it establishes. And Colombia is only willing to negotiate if it also involves negotiating the terms of the Judgment.

#### **Nicaragua's statements on negotiations**

10. The statements of President Ortega speak for themselves. The following are statements published in the media — including the official government media — and readily available as indicated in the footnotes.

11. On 10 September 2013 in a message to the nation he stated, [tab 36 on] “that the only objective of an eventual treaty with Colombia is to enforce the ruling by the International Court of Justice of The Hague (ICJ), which restituted rights to Nicaragua in the Caribbean Sea”<sup>7</sup>. He added,

---

<sup>7</sup>“Treaty with Colombia must serve to enforce ICJ judgment”, *Radio La Primerisima*, 10 Sep. 2013, available at <http://www.radiolaprimerisima.com/noticias/148607/tratado-con-colombia-debe-servir-para-cumplir-fallo-cij>; see also “Daniel Ortega says that a treaty would only be to comply with judgment”, *El Tiempo*, 10 Sep. 2013, available at <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-13056908>.

“Now, Colombia and Nicaragua have to sit together so that the ruling by the Court is implemented.”<sup>8</sup> [Tab 36 off]

12. During the Reception of the Central American Torch in the Plaza of the Revolution on 12 September 2013 President Ortega reiterated: [tab 37 on]

“We are ready; we are willing to create the corresponding commission so that it meets with a commission from the brotherly Colombian people, of the Government of Colombia, so that we work together in order to enable *the implementation of the Court’s ruling* so that it rests underpinned, ratified; because the ruling was delivered *and it is a simple matter of incorporating it so that it is recorded in a treaty between Colombia and Nicaragua.*”<sup>9</sup> (Emphasis added.)

“In such treaty, Colombia and Nicaragua would proceed to comply with the ruling, to the ruling by the ICJ of The Hague. Such is the path to Peace, the path of Unity, the path of Fraternity.”<sup>10</sup> [Tab 37 off]

13. The two previous declarations of President Ortega were made two months before the Application was filed. But the same position was recently reiterated by President Ortega. During the Ceremony of the 36th Anniversary of the Nicaraguan Army on 3 September 2015 he stated: [tab 38 on]

“And now, it is time for Colombia to respect international law . . . How? By moving toward a dialogue with Nicaragua; for what? So that the *Ruling is fully implemented*, which must lead to the approval and acknowledgement by the National Assembly and the Colombian Congress of the new maritime boundaries set forth by the ruling pursuant to international law, by the highest Court that exists in our Planet, which is the International Court of Justice that ruled in favor of Nicaragua.”<sup>11</sup> (Emphasis added.) [Tab 38 off]

### Colombian statements

14. Colombia for its part has maintained the position expressed by its President on the day the Judgment was delivered in the remarkable statement that has been quoted by Nicaraguan counsel and its Agent — in passing, one must wonder why our distinguished Colombian colleagues

---

<sup>8</sup> “Treaty with Colombia must serve to enforce ICJ judgment”, *Radio La Primerisima*, 10 Sep. 2013, available at <http://www.radiolaprimerisima.com/noticias/148607/tratado-con-colombia-debe-servir-para-cumplir-fallo-cij>.

<sup>9</sup> “President Daniel urges Colombia to honor commitments to peace and international law”, *El 19 Digital*, 12 Sept. 2013 available at <http://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:13092-presidente-daniel-insta-a-colombia-a-honrar-compromisos-con-la-paz-y-el-derecho-internacional>; emphasis added.

<sup>10</sup> “President Daniel urges Colombia to honor commitments to peace and international law”, *El 19 Digital*, 12 Sept. 2013, available at <http://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:13092-presidente-daniel-insta-a-colombia-a-honrar-compromisos-con-la-paz-y-el-derecho-internacional>.

<sup>11</sup> “President Daniel and Comrade Rosario participate in the ceremony of the 36th Anniversary of the Army of Nicaragua”, 3 Sept. 2015, available <http://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:33155-presidente-daniel-y-companera-rosario-participan-en-acto-del-36-aniversario-del-ejercito-de-nicaragua>; emphasis added.

believe that quoting the words of the President of Colombia are cheap shots on Nicaragua's part. President Santos' words were: [Tab 39 on]

“The Court adjusted the line of delimitation, separating the cays of Serrana, Serranilla, Quitasueño and Bajo Nuevo from the rest of the Archipelago.”<sup>12</sup>

“Taking into account the above, Colombia — represented by its Head of State — emphatically rejects that aspect of the Judgment rendered by the Court today.”<sup>13</sup> [Tab 39 off]

15. That is, Colombia rejects the limits fixed by the Court that in its views separate the cays of the archipelago. If we couple these words with the enactment of Decree 1946 — which in effect unites the waters of the main islands with all the cays — it is clear that the intention is to disregard the rights of Nicaragua recognized in the 2012 Judgment. It is indeed not a sign of willingness to implement the Judgment; it is a clear statement to the contrary.

16. The declarations of the President of Colombia and the enactment of Decree 1946 are not an offer to implement the Judgment with or without a treaty. As President Santos explained in his declaration on the so-called “integral strategy of Colombia on the Judgment of the International Court of Justice” given on 9 September 2013, he said: [tab 40 on] “1. We decided that without a treaty, the Judgment is not applicable. 2. We consolidated our archipelago by declaring an Integral Contiguous Zone.”<sup>14</sup> [Tab 40 off]

17. President Santos makes it perfectly clear that the object of Decree 1946 establishing the Integral Contiguous Zone was to consolidate the maritime areas between the archipelago since, as he stated in his very first speech on 19 November 2012, Colombia could not accept that it should be separated. [Tab 41 on] On the screen we can appreciate what Decree 1946 does with the delimitation established by the Court<sup>15</sup>.

18. From the statements and actions by Colombia, it is clear that it is not willing to negotiate the full implementation of the Judgment which is a condition *sine qua non* for Nicaragua to accept

---

<sup>12</sup>Declaration of President Juan Manuel Santos on the Judgment of the International Court of Justice, 19 Nov. 2012; MN, Ann. 1.

<sup>13</sup>Declaration of President Juan Manuel Santos on the Judgment of the International Court of Justice, 19 Nov. 2012; MN, Ann. 1.

<sup>14</sup>Declaration of President Juan Manuel Santos on the integral strategy of Colombia on the Judgment of the International Court of Justice”, 9 Sep. 2013; MN, Ann. 4.

<sup>15</sup>See MN, fig. 2.2.

negotiations. There was then absolutely no meeting of minds on the question of negotiations when the Application was filed and this situation persists today.

19. The statement made by the distinguished Agent of Colombia in his closing words that Colombia was willing “to negotiate a treaty for the implementation of the Court’s decision”<sup>16</sup> in effect carefully conditions the implementation to negotiations. This only brings us back to square one. It is not a question of negotiating the implementation but as President Ortega stated very simply what had to be done was “a simple matter of incorporating it (that is the text of the Judgment) so that it is recorded in a treaty between Colombia and Nicaragua”<sup>17</sup>. For Nicaragua it is clear that the implementation of a Judgment of the Court is final and not subject to negotiations. [Tab 41 off]

#### **Comments by counsel for Colombia**

20. Now I will address some comments by counsel for Colombia. Mr. Valencia-Ospina stated that it was manifest that Nicaragua filed its Application not because there was a dispute that could not be solved by negotiations but only because of what he calls the “purely opportunistic”<sup>18</sup> reason that Nicaragua wished to preserve the basis of jurisdiction and not because of the futility of negotiations. While it is true that Nicaragua waited until the last day to file its Application, this only shows forbearance on Nicaragua’s part in the hope that the Colombian democracy would come to its legal senses and comply with international law. It is also evident and perfectly justified that Nicaragua did not wish to let the Pact of Bogotá be out of force for Colombia and thus let escape the possibility of having recourse to the procedures of the Pact due to the opportunistic denunciation made by Colombia. Furthermore, it is incontestable that Nicaragua had the right to file the Application at any moment before the denunciation came into force on 27 November 2013.

21. Mr. Bundy commented that “it is [clear] that Nicaragua has advanced its alternative basis of jurisdiction [the inherent jurisdiction] because it [recognizes] the fragility of its arguments that

---

<sup>16</sup>CR 2015/24, p. 44, para. 1.2 (Arrieta).

<sup>17</sup>“President Daniel urges Colombia to honor commitments to peace and international law”, *El 19 Digital*, 12 Sep. 2013, available at <http://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:13092-presidente-daniel-insta-a-colombia-a-honrar-compromisos-con-la-paz-y-el-derecho-internacional>.

<sup>18</sup>CR 2015/24, p. 29, para. 10. (Valencia-Ospina).

there is jurisdiction under the Pact of Bogotá”<sup>19</sup>. It is surprising that such a distinguished jurist can put in doubt that it is only sensible for parties to invoke all existing bases of jurisdiction. Besides, when this additional basis of jurisdiction was suggested by Nicaraguan counsel, it was accepted by Nicaragua readily because it considered that this position reflects the best interests of international law and of this Court.

22. Professor Reisman states that “Nicaragua claims that it is a small State compared to Colombia and . . . is entitled to special treatment with respect to the brevity . . . between its Application and the cessation of jurisdiction under the Pact”<sup>20</sup>. Mr. President, in the 31 years I have been representing Nicaragua in different cases before this Court, Nicaragua has never asked for special treatment or ever received it. Whenever Nicaragua has called attention to the fact that it is a small State, it has been only to emphasize its great dependence on international law. Professor Reisman is well documented and has written on the *Nicaragua v. United States of America* case so presumably is aware that Nicaragua never asked for special treatment in that case . . . much less would it do so with Colombia. In any event, it is surprising that the exercise of a right by Nicaragua when it considered opportune to do so, that is to file its Application, should be treated as a request for special treatment.

23. Finally, Mr. President, we are not here — and I quote again Professor Reisman — to “malign a State that dares to criticize a judgment . . . of the Court”<sup>21</sup>. We are criticizing a country that is not willing to comply with a judgment of the Court and that openly takes actions that violate the terms of that judgment. Apparently the people of Chile — a great democracy — were not very happy with the judgment in its case with Peru, but they implemented the judgment. To go no further, I have to confess that I was not happy when the Court decided that a rock 1 metre in diameter in the area of Quitasueño allowed Colombia rights to several thousand square kilometres of maritime areas, a rock whose existence was only established by Colombian employees and has never been seen by Nicaraguans. But, like Chile, we accept the judgment as final and binding and are not here to change the Judgment but to implement it.

---

<sup>19</sup>*Ibid.*, p. 40, para. 6 (Bundy).

<sup>20</sup>CR 2015/24, pp. 23-24, para. 15 (Reisman).

<sup>21</sup>*Ibid.*, p. 24, para. 18 (Reisman).

24. Professor Virally commented on what to do if a superpower does not comply with its international obligations and, for Nicaragua, Colombia is a superpower. He said that what was left was the mobilization of shame. So one must not confuse the mobilization of shame with maligning.

Mr. President, Members of the Court, this ends my presentation. Thank you for your kind attention. Now Mr. President, may I ask you to call Professor Remiro to the podium.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur l'agent. Je donne à présent la parole au professeur Antonio Remiro.

M. REMIRO BROTONS :

**COMPÉTENCE DE LA COUR *RATIONE TEMPORIS* SUIVANT  
LES ARTICLES XXXI ET LVI DU PACTE DE BOGOTÁ**

**I. Introduction**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je reprends la parole aujourd'hui afin de clarifier certains points concernant l'article XXXI et l'article LVI du pacte sur lesquels la Colombie essaie, à notre avis, de semer la confusion. Toutefois, et rappelant les indications de M. le président nous invitant à la concision en conformité avec le Règlement de la Cour, mes mots seront brefs. Avant d'entrer dans le détail, je voudrais tout d'abord assurer à nos amis de l'autre côté que nous sommes complètement convaincus de la compétence de cette Cour pour entendre l'affaire que le Nicaragua lui a soumise sur la base de l'article XXXI et de l'article LVI du pacte — même si, en tant que professeur, le regret sera de ne pas bénéficier des réflexions de la Cour au sujet de sa compétence inhérente en tant qu'organe judiciaire — encore que, après tout, elle puisse retenir les deux fondements à sa compétence qui se renforcent sans s'exclure. Par ailleurs, si la Colombie est complètement sûre que le pacte ne donne pas à la Cour la base de compétence nécessaire, la question qui vient à l'esprit est celle de savoir pourquoi elle perd son temps avec d'autres objections préliminaires, y compris celles qui postulent que le pacte est en effet en vigueur ?

2. Le Nicaragua soutient que sa propre interprétation de l'article LVI en relation avec l'article XXXI du pacte reste intacte après deux tours de plaidoiries de la Colombie, et il réaffirme

la position systématiquement adoptée tant dans son exposé écrit du 2 avril 2015 qu'au premier tour de ses plaidoiries, le 29 septembre<sup>22</sup>. Le Nicaragua est convaincu d'avoir prouvé que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire qui lui est soumise, dès lors que l'on applique la règle générale d'interprétation au second paragraphe de l'article LVI. En ce qui concerne ce paragraphe, le Nicaragua a mis en évidence l'artificialité de la manœuvre tentée par la Colombie afin de faire obstacle à l'application de l'article XXXI et du premier paragraphe de l'article LVI, dispositions auxquelles la Colombie essaie d'échapper.

3. Nous sommes pourtant convaincus que, sous les apparences, la Colombie cherchait à confondre la Cour et c'est pour cela que nous avons procédé à les démanteler par une révision de chacune des 19 dispositions sur 60 qui, selon la Colombie, pourraient bénéficier de la clause de *survie* pendant le délai d'un an après la transmission du préavis de la dénonciation prévu au premier paragraphe. Cette démarche portait également sur l'article L, si important pour l'exécution des arrêts, mais pas tellement pour établir la compétence de la Cour, article que, selon la Colombie, nous avons ignoré<sup>23</sup>. La Colombie n'écoute pas, ou bien elle lit mal<sup>24</sup>. Cet aperçu de l'ensemble du pacte nous a permis d'établir le lien indissoluble des articles II à VI du premier chapitre, qui proclame l'obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques, avec les chapitres II à V, qui régissent les procédures de règlement prévues pour remplir cette obligation.

## **II. L'article LVI du pacte confirme la compétence de la Cour**

4. La Colombie essaie de vous convaincre que seul doit être considéré le deuxième paragraphe de l'article LVI à condition de vous engager dans un raisonnement *a contrario* et d'accepter que ledit paragraphe dit ce qu'il ne dit pas. En d'autres termes, selon la Colombie, cette disposition est utile uniquement si on accepte que, grâce à elle, le préavis produit un effet immédiat. La Colombie va jusqu'à affirmer que, autrement, le résultat serait «absurde et déraisonnable». Mais si tel était le cas, alors la question que nous devons nous poser est celle de comprendre les motifs des auteurs du pacte pour «tricoter» une rédaction si machiavélique. Est-ce

---

<sup>22</sup> CR 2015/23, p. 19-32, par. 1-38 (Remiro Brotóns).

<sup>23</sup> CR 2015/24, p. 15, par. 23 (Wood).

<sup>24</sup> CR 2015/23, p. 27 (Remiro Brotóns).

qu'il ne serait pas plus logique et raisonnable d'avoir prévu de manière expresse que l'introduction de nouvelles requêtes et procédures étaient exclues dès la transmission du préavis ?

5. Mercredi, la Colombie a montré sur l'écran ce que le deuxième paragraphe de l'article LVI dit et, d'autre part, ce que le Nicaragua, selon la Colombie, souhaite<sup>25</sup>. [Projection.] Vous l'avez maintenant sur l'écran. Mais la Colombie se trompe car le Nicaragua n'a aucun problème avec cette disposition. Le Nicaragua considère que le deuxième paragraphe de l'article LVI a un sens utile si on le prend tout simplement au pied de la lettre. On pourrait certes parler de son caractère accessoire, mais il ne faut pas confondre ce qui n'est pas nécessaire avec ce qui est inutile.

6. Certes, les auteurs du pacte pourraient avoir omis la règle du deuxième paragraphe de l'article LVI vu que la règle du premier paragraphe suffisait pour protéger les procédures en cours déjà entamées à la date du préavis. Mais cela ne rend pas le paragraphe 2 forcément inutile ; être *superflu* ne signifie pas être dépourvu d'effet *utile* : le deuxième paragraphe continue à remplir sa fonction plus spécifique. Il est là pour assurer à nouveau que personne ne puisse mettre en doute que le pacte s'applique aux procédures déjà entamées à la date du préavis de la dénonciation.

7. Ce contre quoi le Nicaragua se bat n'est donc pas le second paragraphe de l'article LVI, mais la manœuvre que la Colombie tente afin de nous faire lire ce que le texte ne dit pas et d'en faire la seule vérité absolue. Finalement, je voudrais attirer encore une fois l'attention sur les dangers de dérive de la démarche qu'elle nous propose. Si la Colombie avait raison, nous serions en présence d'une clause à effets assez corrosifs sur la compétence de la Cour cachée derrière un texte pourtant apparemment clair, totalement incompatible avec le premier paragraphe de l'article LVI ainsi que, par ricochet, avec l'article XXXI, dispositions que la Colombie s'accorde le privilège d'ignorer dans son aventure interprétative. La position colombienne est totalement incompatible avec une interprétation de bonne foi, conforme à l'objet et au but du pacte.

8. En outre, il serait très fâcheux d'admettre que l'esprit de l'article LVI consiste à établir l'effet immédiat de la dénonciation sur les chapitres II à V du pacte tout en maintenant les circonstances — articles II à VI du premier chapitre — qui pourraient empêcher la survie des

---

<sup>25</sup> CR 2015/24, p. 41 (Bundy).

procédures déjà entamées le jour de la dénonciation. Il serait particulièrement pervers de prétendre, d'une part, que la Cour manque de compétence pour examiner les requêtes introduites à compter de la date du préavis de la dénonciation, et d'autre part, d'assurer la continuité des dispositions permettant à l'Etat auteur de la dénonciation de faire échouer les procédures en cours à cette date. On ne peut pas accepter sans nuire à la réputation des auteurs du pacte que le premier paragraphe a été conçu comme une sorte de pelle dans les mains de l'Etat dénonçant qui souhaite tout d'un coup enterrer les rares procédures ouvertes.

9. C'est pourtant ce que la Colombie est en train de pratiquer au cours des présentes plaidoiries. D'abord, notre contradicteur nie la compétence de la Cour, puis il essaie de se retrancher derrière l'article II pour mettre fin à la procédure.

10. Si on accepte la thèse avancée par la Colombie concernant l'article LVI, son interprétation reposerait sur un principe résultant d'une lecture *a contrario* d'une règle particulière qui prévaudrait sur la règle générale écrite, claire et précise, dont elle découle. En somme, la Colombie prétend pulvériser le premier paragraphe de l'article LVI. Ce paragraphe, Mesdames et Messieurs les juges, prend son sens en relation à la compétence obligatoire de la Cour uniquement s'il protège cette compétence vis-à-vis des requêtes qui pourraient être formulées pendant le délai prévu au premier paragraphe. Sinon, on comprend mal sa pertinence.

11. Certes, un raisonnement *a contrario* peut être un moyen auxiliaire, parmi tant d'autres, pour déterminer la portée d'une règle, ou comme moyen de confirmation d'une interprétation à laquelle on est arrivé par d'autres voies. Toutefois, il serait très imprudent d'utiliser l'interprétation *a contrario* comme seule méthode et d'en déduire la neutralisation totale d'une disposition au mépris de la règle générale d'interprétation codifiée à l'article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Si l'on applique la règle générale d'interprétation aux deux paragraphes de l'article LVI, on arrive aux conclusions proposées par le Nicaragua. Tous deux répondent aux mêmes principes de stabilité, certitude et sécurité ; tous deux gardent entre eux l'harmonie souhaitée ainsi que la cohérence logique et axiologique. L'interprétation donnée par la Colombie du paragraphe deux ne peut pas vider de toute substance les valeurs et les intérêts protégés au premier paragraphe. Le premier paragraphe conserve ainsi toute son utilité. Le deuxième paragraphe aussi. Le pacte aussi. Et cela répond à l'objet et au but du pacte en

conformité avec le principe de bonne foi. Tout cela est absent lorsqu'on retient l'interprétation *a contrario* du deuxième paragraphe avancée par la Colombie où l'harmonie fait totalement défaut.

12. Jusqu'ici je me suis occupé du point fondamental de la position du Nicaragua sur la compétence de la Cour qui découle de l'article XXXI et de l'article LVI du pacte de Bogotá. Néanmoins, comme la Colombie a consacré une partie non négligeable de sa plaidoirie de mercredi dernier à se pencher sur des éléments secondaires, je suis obligé d'attirer votre attention sur eux. Je commencerai par les travaux préparatoires.

### III. Les travaux préparatoires

13. Rien d'écrit ni de publié concernant les travaux préparatoires ne permet à la Colombie de conforter l'interprétation du second paragraphe de l'article LVI qu'elle tente péniblement de vous faire avaliser. Les représentants de la Colombie peuvent spéculer autant qu'ils veulent sur ce qui aurait pu se passer dans le comité de rédaction ou — pourquoi pas — au cours des petits déjeuners de ses membres à l'hôtel. Mais la vérité est que la seule mention des origines de l'article LVI se lit dans la déclaration du rapporteur de la commission chargée du projet, enregistrée dans les comptes rendus.

14. Le rapporteur informait que la commission considérait que le plus convenable serait, une fois que le pacte ne serait pas annexé à la charte de l'Organisation des Etats américains, de *reproduire* («replicate», «reproducir») l'article 16 (l'article 9 en réalité), du traité de 1929. Et après une lecture intégrale du texte de l'article LVI, tout le monde semblait être d'accord. Certes, la phrase du deuxième paragraphe ne figurait pas dans le traité de 1929, mais l'absence de réaction aux propositions des fonctionnaires du département d'Etat qui l'avaient proposée en 1938 doit s'interpréter, inévitablement, dans le sens que celle-ci allait dans la même direction. On ne peut pas absolument déduire de cela que le second paragraphe cherchait à entraver l'application de la règle contenue dans le premier paragraphe.

15. L'autre jour la Colombie a affirmé sans aucune base que le commentaire du rapporteur se circonscrivait au premier paragraphe de l'article LVI<sup>26</sup>. Mais, en tout cas, la question qu'on devrait se poser est pourquoi le rapporteur ne dit rien sur un paragraphe, le second, qui est, selon la

---

<sup>26</sup> CR 2015/24, p. 17, par. 28 (Wood).

Colombie, appelé à révolutionner la pratique du système interaméricain. La vérité est que la précision qu'il a apportée n'était pas celle que la Colombie a essayé de vous faire croire il y a deux jours. Le rapporteur croyait fermement, tout comme ses collègues, que l'article LVI reproduisait l'article 16, en fait l'article 9 du traité de 1929. Cela m'amène de manière raisonnable à conclure qu'aucun d'entre eux ne pensait véritablement que le second paragraphe, dont personne n'a parlé, était une sorte de bombe à retardement insérée au cœur du pacte et donnant à chaque partie une clef permettant d'activer une destruction instantanée. La structure et la portée de l'article LVI dans son intégralité nous fait penser que tel n'était absolument pas le cas. L'intention des auteurs du pacte était celle de consolider et d'aller au-delà des obligations assumées auparavant, et non pas de régresser.

#### **IV. Les clauses de dénonciation d'effets immédiats dans la pratique conventionnelle**

16. Une clause, celle du deuxième paragraphe de l'article LVI qui, telle que la Colombie l'interprète, reste sans équivalent dans le droit des traités. Une clause exceptionnelle, unique dans l'espèce. La clause de «mort subite». Comme le Nicaragua l'a fait remarquer, il n'y a pas, dans la pratique des traités, de clauses portant des tels effets immédiats<sup>27</sup>. Les représentants de la Colombie ont cherché encore et encore très péniblement, dans les collections et recueils des clauses à alléger le fardeau de sa solitude interprétative. Mais, il semble évident qu'ils ont échoué. La Colombie a été obligée de tourner les yeux à nouveau vers les déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut pour venir nous dire qu'on trouve, là encore, fréquemment des expressions prévoyant des effets immédiats<sup>28</sup>. Le Nicaragua doit rappeler à nos amis que l'article LVI est une clause conventionnelle réglée et régie par le droit des traités — et non une déclaration unilatérale qui, comme on le sait, n'est régie que par la volonté de son auteur.

17. L'ancien président de la Cour, Jiménez de Aréchaga, avait remarqué cette distinction, et le Nicaragua a considéré opportun de le mentionner du fait de sa double condition d'autorité académique et judiciaire. Mercredi, la Colombie a eu la courtoisie de nous offrir le texte complet

---

<sup>27</sup> CR 2015/23, p. 31, par. 36 (Remiro Brotóns).

<sup>28</sup> CR 2015/24, p. 12-13 (Wood).

du maître uruguayen publié dans les essais en hommage à Shabtai Rosenne, seulement pour remarquer que, selon le maître, l'article LVI du pacte avait restreint, mais non exclu, les effets de la dénonciation sur l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour. «Restricted, but not excluded», on a souligné<sup>29</sup>. La Colombie n'aime pas les adverbes. Jiménez de Aréchaga a écrit : «severely restricted» (fortement restreinte) ; donc les effets sont «severely restricted», not «restricted», *tout court*. Et cette conclusion est établie après que l'éminent auteur a mentionné que le pacte peut seulement être dénoncé moyennant un préavis d'un an, et demeure en vigueur pendant toute cette période en conformité avec l'article LVI. Mesdames et Messieurs les juges, à vous d'en tirer les conclusions.

18. Tout d'un coup, prêt à tout pour échapper au dédale que la Colombie elle-même s'est fabriqué, eureka ! Notre contradicteur croit avoir identifié dans le champ des traités un gilet de sauvetage : l'article 72 de la convention de Washington de 1965<sup>30</sup>. Avant de me tourner vers cette disposition, il vaut peut-être la peine de reprendre, d'abord, l'article 71, qui dit que :

«Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.»

En ce qui concerne l'article 72 [projection à l'écran], il prévoit que la notification de la dénonciation en vertu de l'article 71 :

«ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat ... aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire».

19. Selon la Colombie, «This means that jurisdiction is preserved only for those arbitration proceedings which were initiated before the transmission of denunciation.»<sup>31</sup>

20. Mais le gilet n'était qu'un mirage. La Colombie lit mal à nouveau. L'article 72 de la convention de Washington, loin de supporter la cause de la Colombie, au contraire, devient une autre balle qu'elle se tire dans le pied, et pour les raisons suivantes, parmi d'autres. D'abord, cette disposition se réfère au consentement, et non aux procédures entamées sur la base dudit

---

<sup>29</sup> CR 2015/24, p. 14, par. 18 (Wood).

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 13-14 (Wood).

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 13, par. 17 (Wood).

consentement, une distinction que la pratique arbitrale s'est efforcée de bien tirer<sup>32</sup> ; deuxièmement, s'il s'agit de consentements donnés avant la notification de la dénonciation, il n'y a pas de doute qu'en ce qui concerne le pacte de Bogotà, ce consentement avait été donné au moment de la ratification. Troisièmement, et plus fondamentalement, ce que l'article 72 prétend empêcher est que l'expiration du délai prévu de six mois à compter de la notification puisse mettre un terme ou perturber la compétence déjà établie sur la base du consentement découlant des traités, des lois, ou des contrats, où ce dernier ne peut pas être retiré de façon unilatérale.

21. En ce qui concerne l'article 72, la dénonciation, même une fois devenue effective, ne fait pas obstacle pour qu'un tribunal puisse entendre des requêtes enregistrées après cette date. C'est pourquoi on trouve des cas comme celui du Venezuela, dont la dénonciation de la convention CIRDI n'a pas empêché l'enregistrement de requêtes ultérieures à la date de la notification, le 24 janvier 2012<sup>33</sup>, mais aussi après la date où la dénonciation est devenue effective, six mois après, le 25 juillet<sup>34</sup>. L'article 72 de la convention CIRDI donc a été adopté pour protéger la compétence du centre non seulement dans les cas initiés après la notification de la dénonciation et avant la date de son effectivité, mais aussi pour les cas enregistrés après l'expiration des six mois requis pour que la dénonciation devienne effective<sup>35</sup>.

22. Par ailleurs, faire appel aux travaux préparatoires ou faire des recherches de la pratique conventionnelle sont des exercices accessoires, c'est-à-dire qu'ils ne constituent pas une nécessité là où les textes sont clairs et précis.

---

<sup>32</sup> *Venoklim Holding BV c. República Bolivariana de Venezuela* (ICSID Case n° ARB/12/22), 3 avril 2015, p. 21, par. 74.

<sup>33</sup> Voir *Saint-Gobain Performance Plastics Europe v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case n° ARB/12/13 ; *Venoklim Holding BV c. República Bolivariana de Venezuela* (ICSID Case n° ARB/12/22 ; *Valle Verde S.Financiera S.L. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, (ICSID Case n° ARB/12/18 ; en ce qui concerne la Bolivie, *ETI Eurotelecom International NV v. Plurinational State of Bolivia* (ICSID Case n° ARB/07/28).

<sup>34</sup> Depuis le 25 juillet 2012, une dizaine d'affaires ont été enregistrées concernant le Venezuela, voir le site du centre du règlement des différends relatif aux investissements («cases»): [icsidworldbank.org](http://icsidworldbank.org) (dernière consultation : 30 septembre 2015).

<sup>35</sup> Voir Christoph Schreuer, «Denunciation of the ICSID Convention and Consent to Arbitration», M. Waibel, A. Kaushal, K-H Liz Chung, and C. Balchin (eds.), «The Backlash against Investment Arbitration: Perceptions and Reality», Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International, 2010, p. 353–368, notamment p. 355-366.

## V. Conclusion

23. Le premier paragraphe de l'article LVI prévoit clairement et sans conditions la survie de tous les effets, des droits et des engagements du pacte pendant un délai d'un an à compter de la transmission du préavis. Le second paragraphe s'occupe d'aborder la question de savoir quoi faire avec les procédures en cours à cette date. Ce paragraphe donne la réponse à cette situation : la dénonciation ne portera pas atteinte aux procédures entamées et permet que la saisine de la Cour pourrait produire ses effets au-delà du délai prévu. Le silence n'implique pas que la Cour manque de compétence pour entendre les affaires initiées entre la transmission du préavis et la date où deviendra effective la dénonciation parce que le fondement de cette compétence a été déjà établi sur la base de l'article XXXI du pacte, qui continue à être en vigueur en vertu du premier paragraphe de l'article LVI.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à mon collègue le professeur Lowe pour la poursuite de la présentation du Nicaragua.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole au professeur Vaughan Lowe.

Mr. LOWE:

### **The existence of a dispute**

1. Mr. President, Members of the Court, the first point that Colombia made in its second round speeches in respect of the argument that there was, at the critical date, no dispute between the two States is that there was no prior notification of the dispute to Colombia, comparable to the notifications to Iran by the United States in the *Hostages* crisis.

2. Of course, no one expects that every case that yields a passage worthy of quotation should have facts that are materially identical to the case in which they are quoted. We referred to the *Hostages* case to show that the Court has taken the view that sometimes the position of States is so obvious that demands for proof in a particular form are unnecessary and unrealistic, separating the Court from its footing in the real world and limiting its capacity to help settle current disputes between actual States in real time.

3. That said, it is common ground that the two States must understand that their disagreement is over a particular point of law or fact. Professor Reisman alluded to the forms of communication that Nicaragua might have used to give Colombia explicit notice of the dispute. But he did not say what it was that Colombia did not understand, and when that state of ignorance subsisted.

4. Recall the facts: from 2001 to 2012 — 11 years — Nicaragua and Colombia exchanged pleadings concerning the maritime boundaries. In November 2012 the Court announces its decision in a fully reasoned Judgment. There is an immediate reaction. Colombia — *Colombia* — rejects the Judgment, repeatedly, and specifically in respect of the maritime boundaries.

5. My good friend Mr. Bundy referred to the significance of silences. Among them, you will note that there has been no denial or explanation of the facts concerning the attempts to exclude Nicaraguan vessels from Nicaraguan waters that Colombia declared were its own; no denial or explanation of the enactment into Colombian law of that unilateral appropriation of Nicaraguan territory, in Decree 1946; no suggestion that Colombia is prepared to reverse its expropriation of the Nicaraguan waters.

6. Why does Colombia think that the onus was on Nicaragua to deliver a formal protest? It was Colombia that was violating the Court's Judgment, clearly and openly. It was Colombia whose conduct called for an explanation. If I go and steal someone's wallet, does he have to notify me that he considers it to be his property and that my actions violate his rights? If he sues me, is it any answer to say that he never gave me any notice that he objected to me taking it? Does international law say that the Court cannot move in relation to a dispute brought before it, unless that dispute has previously been spelled out for the wrongdoer in diplomatic correspondence? In our submission, there is no such requirement in international law; and if the Court is to remain capable of dealing with disputes in the messy reality of the real world, there can be none.

7. But consider what Colombia *did* know. After 11 years of pleading the case in The Hague — and, of course, numerous political exchanges and statements between the Parties in Central America, as well — Colombia knew that Nicaragua did not accept Colombia's claim to sovereign rights out to the 82nd meridian, or to the waters of the extended archipelago. That question was argued fully, in both technical and legal detail, before the Court; and the Court delivered its Judgment. It is idle to pretend that Colombia did not know that Nicaragua still

maintained its claims after the Court had ruled. What possible basis was there for supposing that Nicaragua would say, “well, the Court has awarded us this area in response to our pleadings, but we are not sure whether we still assert any claim to it”? As we said: the idea is not only absurd, it is flatly contradicted by the exchanges between the naval vessels of the two sides, the evidence on which is not challenged by Colombia.

8. There you have it. A clear statement of Nicaraguan rights in November 2012, equally clearly opposed by Colombia’s assertion of rights over Nicaraguan waters. A clear opposition of views on a question of fact or law. [Tab 45 on] It is interesting to see how Colombia presents the position. Tab 26 of its judges’ folders sets out extracts from statements dated 1 December 2012. It is headed “Ortega and Santos talk in Mexico about *dispute*”: “nobody wants a warlike confrontation. This is the last recourse. The way to settle this type of situation is through dialogue. A reasonable dialogue where the positions are clearly established and expressed, just as we expressed to President Ortega as the Colombian position.” It seems that Colombia had recognized the existence of a dispute and had a clearly established position by December 2012. [Tab 45 off]

9. Professor Reisman refers to the irrelevance of incidents after the filing of the Application. But, with respect, that conflates, on the one hand, the complaint with, on the other hand, the evidence of the complaint. Nicaragua’s complaint, which existed and was demonstrated by the facts at the time of Nicaragua’s Application, is in short that Colombia is in breach of its obligations not to violate what are recognized, as a consequence of the Court’s Judgment, to be Nicaragua’s maritime zones — the full text is in the Application.

10. The Application is made out on the basis of the facts as they stood on 26 November 2013 — on that we agree. But for our part, we submit that later facts can be adduced in order to cast light on earlier facts, in order to determine the extent of the breach and its consequences, and so on. But these are matters for the merits stage, and for now I shall focus on events prior to 26 November 2013.

#### **No negotiated solution was foreseeable**

11. Professor Reisman and Mr. Valencia Ospina and Mr. Bundy all ask how President Ortega can say that Nicaragua is open to negotiations, and how the Nicaraguan navy can

say that it has no problems with the Colombian navy, if there was no possibility of a negotiated solution. They also labour the point that Nicaragua filed its Application the day before the expiry of the one-year notice period for the termination of the Pact of Bogotá by Colombia.

12. To take that last point first: that is how time-limits work. Something done within the time-limit is effective; something done outside the time-limit is not. Nicaragua acted within the time-limit.

13. Colombia says that the timing was opportunistic, and had everything to do with the expiry of the notice period and nothing to do with the existence of a real dispute.

14. But, consider the position. [Tab 46 on] From 2001 to 2012, Nicaragua and Colombia are litigating in the Court. The Court delivers its Judgment in November 2012. Colombia has made its position in relation to the Judgment clear, already in November 2012, and has denounced the Pact of Bogotá at the same time. If Nicaragua had initiated the case in December 2012, or the following March or May, Colombia would no doubt have said that Nicaragua had not allowed any real chance to find a negotiated solution.

15. Perhaps, despite the harassment of Nicaraguan vessels in Nicaraguan waters, which had had been duly noted in the regular daily logs, and were later consolidated in reports at the request of the government, negotiations might have been possible. Perhaps the harassment was a temporary display for the benefit of the Colombian population, from which Colombia would consider that it could decently withdraw in the context of some wider adjustment of relations between the two States in order to conclude a negotiated settlement.

16. What might have led Nicaragua to believe that there was a real possibility of such a negotiated solution? Colombia refers to statements made on 13 August 2013 by President Ortega noting the lack of any confrontation between the Colombian and Nicaraguan navies. *Do those statements show that Nicaragua had cause to think that negotiations were possible?*

17. Well, it is true that in August 2013 the two sides were both exploring the possibility of a negotiated solution, and one presumes were doing so in good faith. They were, no doubt, keen to create an atmosphere in which amicable talks might proceed. But what legal weight should we attach to that? When the President or Foreign Minister of Colombia makes a statement, such as their reactions to the Judgment, it is rightly said that this must be taken in context, and not read as a

considered formulation of the State's position on a question of international law. The same is true here.

18. Yes: complimentary remarks made by President Ortega on 13 August 2013, and later by Nicaraguan navy officers, can be taken as sincere and true. But a statement that there has been no confrontation cannot be treated as a general confirmation of the possibility of a negotiated solution — there is some considerable distance between saying that no one fired a gun at the people on the other side, and saying that the two sides have an agreement in sight. And the statements cannot be taken as permanently valid positions that determine Nicaragua's rights and duties for an indefinite time in the future. For consider what happens next.

19. After the bonhomie of mid-August 2013, on 23 August the Vice President of Colombia is reported as saying that “[t]he judgement of the Court of The Hague is unenforceable in our country. It cannot apply now, in five years or ten years time.”<sup>36</sup> It is true, too, that the Vice President goes on to say that Colombia is preparing an appeal against the judgment, pending which it must be respected: but that scarcely clarifies the position.

20. Just over two weeks later, on 9 September, Colombia adopts Decree 1946 — Nicaragua's Memorial, Annex 9 — claiming sovereign authority over Nicaraguan waters. I took you through that on Tuesday.

21. Let me take you also to the declaration of President Santos on the “integral strategy of Colombia on the Judgment of the International Court of Justice”, which he announced to the Colombian people on that same day, 9 September. As with all these statements, you will of course read the full text, which is in Nicaragua's Memorial, Annex 4; but this one is rather long, so let me just give you the first paragraph, which sums it up.

- “1. We decided that without a treaty, the Judgment is not applicable.
2. We consolidated our archipelago by declaring an Integral Contiguous Zone.
3. We advanced in environmental and social protection in the Seaflower Reserve.
4. We stopped Nicaragua's expansionist plans by declaring the unification of two continental seabeds which jointly extend from San Andrés to Cartagena.”

That is Colombia's publicly declared strategy.

---

<sup>36</sup>Memorial of Nicaragua (MN), Ann. 38.

22. The next day, 10 September, Colombia's Foreign Minister is reported as saying that "[o]ur doors are undoubtedly open to speak with Nicaragua" but the same news item says that President Santos assured that the new maritime delimitation is inapplicable as long as there is no treaty between the two States; it was what *La Prensa* called "a new gesture that rejects the verdict"<sup>37</sup>.

23. Two days later, on 11 September, President Ortega holds out an olive branch: "We understand the position taken by President Santos, but we cannot say that we agree with the position of President Santos . . . We do agree that it is necessary to dialogue."<sup>38</sup>

24. The following day, 12 September, the Nicaraguan Assembly endorses that position<sup>39</sup>.

25. What is Colombia's response? On 12 September, President Santos files a suit in the Constitutional Court. The full request appears as Nicaragua's Memorial, Annex 15, and it is worth reading.

26. This is not the Colombian Government clearing the way to adopt a treaty implementing the Court's Judgment. The request is for a ruling that Articles XXXI and L of the Pact of Bogotá are unconstitutional and inapplicable (and you will note the word "inapplicable"). Article XXXI, you will recall, gives jurisdiction to the International Court of Justice; Article L says that if a Bogotá Pact Party fails to carry out obligations imposed upon it by a decision of the International Court of Justice, other Parties shall, before resorting to the Security Council of the United Nations, propose a meeting of consultation of Ministers for Foreign Affairs to agree upon appropriate measures to ensure the fulfilment of the judicial decision.

27. How was Nicaragua supposed to view that move? The Application — at page 233 in Nicaragua's Memorial — says:

"This request is based on the fact that the challenged norms are unconstitutional in the abstract. The references to the judgments of the International Court of Justice only seek to illustrate that what the text of the challenged norms says and permits has had an interpretation with clear, precise and very serious legal effects for Colombia."

---

<sup>37</sup>Written Statement of Nicaragua (WSN), Ann. 8.

<sup>38</sup>MN, Ann. 39.

<sup>39</sup>MN, Ann. 40.

Is this an interesting inquiry into the constitutional status of what Colombia calls the *lex specialis*?<sup>40</sup> Or is it a move to resist the implementation of the Judgment?

28. Then, on 19 September:

“The President of the Republic, Juan Manuel Santos, ordered the high command of the Armed Forces to defend with ‘cloak and sword’ the continental shelf that Colombia has in the Caribbean Sea. During the speech by the Navy Commander, Vice Admiral Hernando Wills, he reiterated that his forces comply with the order of the Head of State to exercise sovereignty throughout the Colombian [territorial] sea. The high command even said that the Colombian frigates operate in the 82 meridian, and added that the judgment of The Hague is inapplicable and that his duty is to defend all the Colombian maritime space.”<sup>41</sup>

Then there are the episodes of harassment of vessels in Nicaraguan waters to which the Agent referred.

29. This is the background against which Nicaragua had to decide whether the dispute was going to find a negotiated solution, or whether it needed to prepare, print and file an application to the Court before Colombia left the Bogotá Pact in November 2013. None of these details, all of them set out in Nicaragua’s pleadings, has been contested by Colombia.

30. It was a political judgment, made in Managua by government officials, supported by the full range of government information and advice. The signs were that Colombia’s position was hardening, with the “Integrated Strategy”, the adoption of Decree 1946, and the instructions to the Colombian navy. You have heard our Agent say that Nicaragua considered that there was no prospect of a settlement of this escalating dispute by negotiation; and in our submission, there is no evidence on the basis of which that view could be contradicted. [Tab 46 off]

31. Apart from the submissions on Article II of the Bogotá Pact and the significance of the — or insignificance — of the French text, you have not heard any submissions on the standard of proof applicable to this question — whether Nicaragua’s view must stand unless it is shown to be unreasonable, or the Court should take its own view *de novo*. But in our submission, whatever view is taken, the facts speak for themselves. There was a dispute; Colombia knew that there was a dispute; it knew exactly what that dispute was; and there was no reason to suppose that it could be settled by negotiation.

---

<sup>40</sup>CR 2015/22, p. 65, para. 25 (Treves).

<sup>41</sup>MN, Ann. 41.

32. Colombia points out, correctly, that there have been indications since November 2013 of the willingness of Nicaragua and of Colombia to look for a negotiated solution. They ask how that is to be reconciled with the view that the dispute cannot be settled by negotiation.

33. As our Agent has said, the answer is that Nicaragua is — and always has been — open to discussions on the arrangements for fishing and so on that will be applied within the maritime zones of each State; but Nicaragua is absolutely not prepared to give up the maritime boundaries that the Court has drawn. Colombia is open to discussions on what it calls “implementation”, but it has shown no sign of a willingness to withdraw its assertion of sovereign rights over Nicaraguan waters, based on Decree 1946, contrary to the Court’s Judgment. And, until Colombia is willing to yield on that point, there can be neither a negotiated settlement, nor compliance with the Court’s Judgment.

34. For these reasons, we submit that Colombia’s arguments that there is no dispute, and that if there were a dispute it would be capable of settlement by negotiation, are not supported by the facts and should be dismissed.

35. Mr. President, Members of the Court: that concludes my part in this second round of Nicaragua’s submissions; and unless I can assist you further I would ask you to call upon my friend and colleague Professor Alain Pellet to continue Nicaragua’s submissions.

Le PRESIDENT: Merci, Monsieur le professeur. Je donne à présent la parole au professeur Alain Pellet.

M. PELLET :

#### COMPÉTENCE INHÉRENTE ET CONCLUSIONS

1. Merci beaucoup, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, non ! L’invocation d’une seconde base à la compétence de la Cour n’est pas le signe du moindre doute du Nicaragua quant à la validité de celle fondée sur le pacte de Bogotá<sup>42</sup> ! Mais puisqu’il y en a deux, qui se renforcent l’une l’autre, pourquoi ne pas les invoquer l’une et l’autre ? D’autant plus que, si elles vous permettent, toutes deux, d’examiner complètement la requête du

---

<sup>42</sup> Voir CR 2015/24, p. 40, par. 6 (Bundy).

Nicaragua, les conditions de leur mise en œuvre sont différentes. Et je relève à cet égard que nos amis de l'autre côté de la barre, qui font si grand cas de leur argument fondé sur le non-épuisement des possibilités de négociations, reconnaissent eux-mêmes que cette prétendue condition n'est en tout cas pas applicable à la compétence inhérente de la Cour du fait de sa nature d'organe judiciaire<sup>43</sup>. Dont acte.

2. Au bénéfice de cette remarque, je répondrai dans un premier temps aux objections que m'ont opposées mes excellents collègues et amis, principalement le professeur Tullio Treves et, dans une mesure moindre, M. Bundy ; puis, dans un second temps, je résumerai, très brièvement, les raisons clefs qui doivent, croyons-nous, conduire la Cour à rejeter les exceptions préliminaires de la Colombie.

### **I. La compétence inhérente de la Cour (Les quatrième et cinquième exceptions préliminaires de la Colombie)**

3. Monsieur le président, bien entendu, il n'entre pas dans mes intentions de reprendre, dans son entier, toute ma démonstration du premier tour relative à la compétence inhérente de la Cour. Je note cependant le silence total de nos contradicteurs sur un certain nombre de points importants — notamment sur la compétence exécutoire, mineure et aléatoire, conférée au Conseil de sécurité par l'article 94, paragraphe 2, de la Charte ; de ce fait, ils reconnaissent implicitement que cette disposition ne constitue pas un obstacle à l'exercice par la Cour de ses fonctions purement judiciaires<sup>44</sup>. Je relève du même coup que la Colombie semble avoir abandonné sa cinquième exception préliminaire, puisque le professeur Treves a admis avant-hier que la Cour pouvait «juger d'un différend portant sur l'inexécution d'un [de ses] arrêt[s]»<sup>45</sup>. Les Parties demeurent cependant divisées sur la question de savoir si la Cour peut connaître d'un tel différend sur le fondement de sa compétence inhérente. A cet égard, il me semble que nos amis de l'autre côté de la barre ont principalement opposé sept arguments à ceux que j'avais fait valoir mardi :

1) dans son principe, le pouvoir inhérent que nous invoquons serait incompatible avec le fondement consensuel de la compétence de la Cour ;

---

<sup>43</sup> CR 2015/24, p. 42-43, par. 19-20 (Bundy) ; voir aussi *ibid.*, p. 30, par. 12 (Valencia-Ospina).

<sup>44</sup> Voir CR 2015/23, p. 58-60, par 33-39 (Pellet).

<sup>45</sup> CR 2015/24, p. 36, par. 16 (Treves).

- 2) plus précisément, ce pouvoir ne pourrait être exercé qu'une fois la compétence de la Cour établie ; ni
- 3) l'analogie que j'ai faite avec votre compétence pour vous prononcer sur des mesures conservatoires ; ni
- 4) les nombreux précédents que j'ai cités de juridictions internationales qui exercent une telle compétence inhérente ne seraient pertinents ;
- 5) la question du fondement de la possibilité d'un réexamen de la situation envisagée dans les affaires des *Essais nucléaires* serait purement rhétorique ;
- 6) la conjonction de l'article 52 de la Charte des Nations Unies et de l'article L du pacte de Bogotá imposerait la recherche d'une solution régionale du différend préalablement à la saisine de votre Cour ; et
- 7) la reconnaissance par la Cour de sa compétence inhérente dans notre affaire serait lourde de dangers pour son avenir même.

Je crois n'avoir rien oublié et ce plan figure dans les dossiers des juges.

4. Sans avoir ni le temps ni le besoin de m'y attarder, je répondrai successivement à chacune de ces objections.

**1. Dans son principe, le pouvoir inhérent de la Cour serait incompatible avec le fondement consensuel de sa compétence**

5. Monsieur le président, l'insistance mise par nos contradicteurs à invoquer l'incompatibilité de la compétence inhérente de la Cour avec le principe consensuel qui préside à l'établissement de sa juridiction me semble témoigner d'une incompréhension (certainement voulue !) de la notion même d'inhérence. D'abord, par définition même, une compétence inhérente n'est pas une compétence expresse et il n'y a pas lieu de s'indigner, comme l'a fait M. Bundy (pas le professeur Treves — il faut lui rendre cette justice), de ce qu'elle ne soit «*nowhere authorized in the Court's Statute, in the Rules of Court or even in the Pact of Bogotá*»<sup>46</sup> : le fût-elle, elle ne serait plus inhérente. En revanche elle est impliquée tant par la Charte que par le Statut, qui ont institué la Cour en tant qu'organe judiciaire ; c'est-à-dire, par définition aussi, en tant qu'organe dont les parties à ce traité se sont engagées à exécuter les décisions

---

<sup>46</sup> CR 2015/24, p. 38-39, par. 2 (Bundy).

6. Cet engagement conventionnel, qui découle *ipso facto* de la participation au Statut de la Cour, constitue la conséquence nécessaire, on pourrait même dire l'essence même, de la reconnaissance de la nature d'organe judiciaire à votre haute juridiction. En ratifiant la Charte (et, du même coup, le Statut), la Colombie a accepté — c'est bien de consentement qu'il s'agit — le caractère exécutoire (et *self-executing*, inconditionnel) des arrêts de la Cour. C'est d'ailleurs bien pour cela qu'elle s'est, à maintes reprises, refusée à envisager la possibilité que l'un de ses arrêts pût ne pas être exécuté.

## **2. Le pouvoir inhérent de la Cour ne pourrait être exercé qu'une fois sa compétence établie**

7. Mon contradicteur ne nie pas qu'une telle compétence — inhérente — existe ; mais en un raisonnement curieusement circulaire, il affirme qu'elle n'existe que si ... la compétence de la Cour est préalablement établie. C'est fort étrange, Monsieur le président :

- la Cour a une compétence inhérente ;
- mais celle-ci n'est établie que...
- lorsque la compétence de la Cour est établie !

C'est à peu près exactement ce qu'a dit le professeur Treves au paragraphe 13 de sa plaidoirie : on peut, a-t-il dit, accepter l'idée que la Cour a une compétence inhérente «dans le cadre d'une affaire où la compétence est établie», mais ceci «n'est pas admissible pour établir une compétence sur une affaire où une telle compétence n'existe pas»<sup>47</sup>. C'est à en perdre toute boussole cartésienne !

8. Au demeurant, si ce que veut dire le professeur Treves est que la compétence inhérente ne peut surgir de nulle part et doit trouver un ancrage dans une compétence expresse appartenant à la Cour en vertu d'un texte constitutif — la Charte ou le Statut — nous ne le contestons pas. Et nous admettons tout à fait que, lorsqu'elle est inhérente, la compétence de la Cour est forcément dérivée. Mais c'est bien le cas dans notre affaire : la Cour a rendu son arrêt en 2012 dans l'exercice de sa juridiction en tant qu'organe judiciaire ; et c'est cet arrêt — ou plutôt le refus de la Colombie de l'appliquer — qui établit son pouvoir inhérent de tirer les conséquences de son rejet par la Colombie.

---

<sup>47</sup> CR 2015/24, p. 35, par. 13 (Treves).

### **3. Il n'y aurait aucune analogie entre la compétence de la Cour pour se prononcer sur le non-respect de mesures conservatoires et sur l'inexécution d'un arrêt**

9. En troisième lieu, mon savant ami s'agace par ailleurs que je suggère une analogie entre la compétence inhérente que nous vous demandons de vous reconnaître en matière de non ou de mauvaise exécution de vos arrêts, et celle qu'indiscutablement vous exercez s'agissant des demandes portant sur l'inexécution de mesures conservatoires indiquées sur le fondement de l'article 41 du Statut. Et pourtant, malgré le déplaisir de mon contradicteur, j'ai du mal à comprendre en quoi l'analogie serait irrecevable : la compétence de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires est expressément prévue à l'article 41 du Statut ; celle, inhérente, pour se prononcer sur leur non-exécution découle de celle-ci ou même, plus largement, de votre compétence pour trancher les différends qui vous sont soumis ; la compétence de la Cour pour rendre des arrêts obligatoires pour les parties et sans recours fait expressément l'objet des articles 59 et 60 du Statut ; pourquoi celle, inhérente, pour se prononcer sur leur non-exécution n'en découlerait-elle pas ?

[Projection n° 1 : La jurisprudence *LaGrand*]

10. A l'appui de ses dires, M. Treves s'appuie sur l'arrêt de 2001 dans l'affaire *LaGrand* qui a, le premier, reconnu la compétence de la Cour pour se prononcer sur le non-respect des mesures conservatoires indiquées en vertu de l'article 41 et qui est le seul à s'en être expliqué. Il y est dit — et ce passage est celui-là même cité par mon contradicteur à l'appui de ses dires<sup>48</sup> :

«Lorsque la Cour a compétence pour trancher un différend, elle a également compétence pour se prononcer sur des conclusions la priant de constater qu'une ordonnance en indication de mesures rendue aux fins de préserver les droits des Parties à ce différend n'a pas été exécutée.»<sup>49</sup>

Qu'est-ce que cela, Monsieur le président, sinon l'affirmation d'une compétence inhérente en l'absence même de toute disposition statutaire la prévoyant expressément ?

[Fin de la projection n° 1]

11. J'ajoute que le choix de la Cour d'extrapoler sa compétence pour se prononcer sur la non-exécution de mesures conservatoires à partir de celle lui appartenant pour trancher un différend alors qu'elle eût pu se contenter de se référer à l'article 41 de son Statut, conforte notre argument :

---

<sup>48</sup> CR 2015/24, par. 12.

<sup>49</sup> *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 484, par. 45.

cette très large compétence justifie aussi bien la compétence inhérente de la Cour concernant l'inexécution de ses ordonnances en mesures conservatoires que celle de ses arrêts.

#### **4. Les positions prises par les autres juridictions internationales en faveur de leur compétence inhérente en cas d'inexécution ne seraient pas pertinentes**

12. Monsieur le président, l'analogie que j'ai faite entre la compétence inhérente, qui nous paraît appartenir à la Cour en cas de difficulté d'exécution de ses arrêts, et la position prise par les autres juridictions internationales qui ont eu à se prononcer sur la question ne trouve pas davantage grâce aux yeux de l'éminent avocat de la Colombie qui, adroitement, s'efforce de flatter votre haute juridiction en écartant, de manière un peu méprisante la jurisprudence fortement argumentée de ces cours et tribunaux. Il y a longtemps pourtant que vous êtes descendus de la tour d'ivoire où vos prédécesseurs avaient longtemps cru bon de s'enfermer et que vous prêtez attention à la jurisprudence des autres juridictions internationales<sup>50</sup>.

13. Au demeurant, il est fort discutable que la base de la compétence de celles-ci puisse être définie comme n'étant pas consensuelle<sup>51</sup> : toutes ces juridictions (sauf peut-être les tribunaux administratifs internationaux — et encore on pourrait le discuter) tiennent leurs compétences d'un traité auquel les Etats soumis à la juridiction en question sont volontairement devenus parties — et d'ailleurs en vertu de l'article 36, paragraphe 1, du Statut, «[l]a compétence de la Cour s'étend à ... tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur». Au demeurant, cet aspect ne joue aucun rôle dans le raisonnement des cours et tribunaux dont j'ai cité la jurisprudence mardi dernier<sup>52</sup>. Et je me permets de vous renvoyer en particulier, Mesdames et Messieurs les juges, à la motivation très serrée des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et des jugements du Tribunal administratif de l'OIT. Pour reconnaître leur compétence en cas de difficulté d'exécution de leurs décisions, ces juridictions s'appuient essentiellement sur le caractère obligatoire et sans appel de leurs décisions et sur l'engagement conventionnel des Etats ou des organisations internationales ayant accepté leur juridiction de les mettre en œuvre.

---

<sup>50</sup> A. Pellet, «Article 38», in A. Zimmermann, Ch. Tomuschat and K. Oellers-Frahm, *The Statute of the International Court of Justice : a Commentary*, 2<sup>e</sup> ed., OUP, Oxford, 2012, p. 858-862.

<sup>51</sup> CR 2015/24, p. 36-37, par. 18-22 (Treves).

<sup>52</sup> CR 2015/23, p. 54-56, par. 23-27 (Pellet).

14. Et ceci est vrai aussi pour le Tribunal international du droit de la mer (*TIDM*) et pour la Cour européenne des droits de l'homme.

15. En ce qui concerne le premier, il est exact que, dans l'affaire *Saïga II*, le ~~Tribunal international du droit de la mer~~ (*TIDM*) avait été appelé à se prononcer sur la violation par la Guinée d'un certain nombre de dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en conséquence justement du non-respect de l'arrêt antérieur (il datait de 1997) du Tribunal — exactement comme il vous est demandé, Mesdames et Messieurs les juges, de vous prononcer sur la violation des droits, coutumiers cette fois, du Nicaragua dans les zones maritimes lui revenant, en vertu de votre arrêt de 2012. Je me réfère au document figurant à l'onglet 49 de vos dossiers. Le Tribunal y relève expressément que «[l]es droits dont se prévaut Saint-Vincent-et-les Grenadines comportent celui «d'obtenir *une prompte exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997*»<sup>53</sup>. Puis, il se prononce sans hésitation (et sans base statutaire) sur «la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle la Guinée aurait violé ses droits, aux termes de la convention, en ne procédant pas à la prompte mainlevée de l'immobilisation du Saïga et à la prompte libération des membres de son équipage, *conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997*»<sup>54</sup> pour, d'ailleurs, rejeter cette demande.

16. Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, il est vrai que sa jurisprudence est moins significative en la matière que celle de son homologue interaméricaine — mais pour une raison simple et qui se retourne contre l'argumentation du professeur Treves — ou plutôt, peut-être, qui explique son silence gêné sur un point fort important : contrairement à ceux de la Cour de San José, les arrêts de celle de Strasbourg peuvent faire l'objet d'une procédure exécutoire de la part du comité des ministres du Conseil de l'Europe. Dès lors, il n'y a plus de raison pour que la Cour européenne, dans les cas où une telle procédure peut intervenir, exerce une compétence inhérente qui ferait double emploi avec celle, explicite et sans doute plus efficace, conférée au comité. C'est, du reste, très exactement ce que dit la Cour de Strasbourg dans l'arrêt *Meltex* qu'a

---

<sup>53</sup> Tribunal international du droit de la mer (*TIDM*), *Affaire du navire «SAIGA» (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, par. 97 - les italiques sont de nous ; voir aussi par. 163-177 («Exécution de l'arrêt du 4 décembre 1997» et «Réparation»).

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 183 11) - les italiques sont de nous ; voir par. 183 12).

cité M. Treves<sup>55</sup> et dont vous trouverez également les extraits pertinents dans vos dossiers — sous l'onglet 50 : assurément, dans le paragraphe 28 (auquel M. Treves s'était référé), la Cour fait application de sa jurisprudence par laquelle elle se refuse à «examiner des requêtes relatives au manquement des Etats d'exécuter ses jugements»<sup>56</sup>. Mais mon contradicteur omet de citer les deux paragraphes, fort éclairants, qui, respectivement, précèdent et suivent ce paragraphe 28. Sous le n° 27, la Cour rappelle que — je le cite en anglais, il n'y a pas l'air d'y avoir de traduction française — «[a]lthough the Court can in certain situations indicate the specific remedy or other measure to be taken by the respondent state, it still falls to the Committee of Ministers to evaluate the implementation of such measures under Article 46, paragraph 2, of the Convention»<sup>57</sup> ; et la Cour de Strasbourg précise au paragraphe 28 que son abstention d'exercer une compétence dans ce domaine est la *conséquence* de celle qui est reconnue au comité des ministres — le passage cité par M. Treves commence par l'adverbe «consequently» («en conséquence»), il a été remplacé par des points de suspension dans sa citation<sup>58</sup>. Enfin, dans les paragraphes suivants, la Cour rappelle — je cite l'arrêt à nouveau — que «the Committee of Ministers' role in this sphere does not mean that measures taken by a respondent State to remedy a violation found by the Court cannot raise a new issue undecided by the judgment and, as such, form the subject of a new application that may be dealt with by the Court»<sup>59</sup>.

17. Si je me suis un peu attardé sur cet exemple, Monsieur le président, c'est que je le crois très significatif. Il confirme ce sur quoi j'avais fortement insisté mardi<sup>60</sup> et que le professeur Treves a passé pudiquement sous silence : la raison de l'exercice de leur compétence inhérente en matière d'exécution de leurs décisions par les juridictions internationales s'explique par l'absence de procédure exécutoire ; lorsqu'une telle procédure existe — comme c'est le cas en partie pour la Cour de Strasbourg —, il n'y a plus lieu de recourir à la notion de compétence inhérente. L'exemple de la position de la Cour de justice des communautés puis de

---

<sup>55</sup> CR 2015/24, p. 37, par. 20 (Treves).

<sup>56</sup> *Ibid.* — traduction de M. Treves.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 28 — références à la jurisprudence omises.

<sup>58</sup> CR 2015/24, p. 37, par. 20.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 29 — référence à la jurisprudence omise ; voir aussi par. 30-33 ; MN, par. 1.27 et EEN, par. 5.34-5.35.

<sup>60</sup> Voir CR 2015/23, p. 57-58, par. 30-32 (Pellet).

L'Union européenne le confirme également — ici encore le silence gardé par M. Treves est *éloquent*. Mr. Bundy said «Sometimes, Mr. President, it is instructive to listen to the silences»\*. As Simon and Garfunkel rightly sang, the truth can be whispered in the *Sounds of silence*<sup>61</sup>. J'avais prévu de vous faire entendre quelques notes de cette magnifique chanson, mais il semble que quelques notes de musique ne sied pas à la dignité de ces lieux. Dommage, c'est vraiment une très belle chanson.

##### **5. La question du fondement de la possibilité d'un réexamen de la situation envisagée dans les affaires des *Essais nucléaires* serait purement rhétorique**

18. Mon estimé contradicteur n'est guère plus disert sur la question de savoir sur quel fondement la Cour a pu réserver la possibilité d'un réexamen de la situation dans ses arrêts de 1974 relatifs aux *Essais nucléaires*. Il se borne à la qualifier de «rhétorique»<sup>62</sup> — pourquoi rhétorique ? Monsieur le président, je ne suis pas très savant, et j'ai horreur des mots compliqués ; même «rhétorique» est de ceux sur lesquels j'hésite ; j'ai donc cherché dans le dictionnaire pour essayer de comprendre en quoi ma question l'était. Et j'ai constaté avec intérêt que cela veut dire qu'elle n'appelle pas de réponse (apparemment parce que celle-ci va de soi)<sup>63</sup>. Et, c'est — en effet — sans doute la bonne explication : compte tenu de la nature d'organe judiciaire international de la Cour, sa compétence pour se prononcer sur l'exécution de ses arrêts relève assurément de l'évidence. En tout cas, le professeur Treves n'a pas donné d'autre explication quant à ce qui a permis à la Cour de réserver, dans ses arrêts de 1974, la possibilité d'un réexamen de la situation en cas de non-exécution.

19. Notre contradicteur s'est expliqué un peu davantage sur le paragraphe 23 de ces mêmes arrêts sur les *Essais nucléaires* — il s'agit du fameux passage dans lequel la Cour affirme qu'elle «possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas

---

<sup>61</sup> Simon and Garfunkel, «The Sound of Silence», 1964 (album: Wednesday Morning, 3 A.M.) (<https://www.google.nl/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=video&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CCIOtwIwAGoVChMI95nTqpWgyAIVx-kUCh1QtQYu&url=http%3A%2F%2Fwww.youtube.com%2Fwatch%3Fv%3D4zLfCnGVeL4&usg=AFQjCNFkZyKeWjHKgxa2KMScjtH-zYTAMw&bvm=bv.104226188,d.d24>).

<sup>62</sup> CR 2015/24, p. 36, par. 17 (Treves).

<sup>63</sup> <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/question-rhetorique/> et <http://examples.yourdictionary.com/rhetorical-question-examples.html>.

\* CR 2015/24, p. 42, par. 16 (Bundy).

vain...»<sup>64</sup> Jusqu'ici, M. Treves est content : il ne s'agit pas de compétence inhérente puisque, la Cour postule, dans cette hypothèse, que «sa compétence au fond est établie». Mais les choses se gâtent ensuite pour M. Treves car ce pouvoir inhérent peut aussi être utilisé «*d'autre part* pour assurer le règlement régulier *de tous les points en litige* ainsi que le respect des «limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire» de la Cour et pour «conserver son caractère judiciaire»». Clairement, ceci veut dire, par contraste, que ce pouvoir inhérent peut être utilisé non pas lorsque la compétence de la Cour au fond est établie mais pour l'établir (ou au contraire pour refuser de l'exercer — et ce sont les limitations) ; étant entendu cependant, je l'ai dit, que ce pouvoir inhérent dérive toujours d'une compétence préexistante<sup>65</sup>.

«Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, *découle* — et je cite toujours les arrêts de 1974 — *de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des Etats*, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée.»<sup>66</sup>

Je ne pense pas, Monsieur le président, qu'il soit nécessaire de commenter à nouveau ce passage : il parle pour lui-même : la Cour a des pouvoirs inhérents, découlant de sa nature d'organe judiciaire pour exercer une compétence qui lui est expressément reconnue ou pour en établir une, dérivée, si cela est nécessaire pour qu'elle puisse pleinement s'acquitter de sa mission. Pour paraphraser la célèbre formule de la Cour dans son avis de 1949 relatif aux pouvoirs implicites de l'ONU dans l'affaire du *Comte Bernadotte*, «[s]elon le droit international, [la Cour] doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans [le Statut], sont, par une conséquence nécessaire, conférés à [la Cour] en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci»<sup>67</sup>.

---

<sup>64</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 259, par. 23 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *ibid.*, p. 463, par. 23.

<sup>65</sup> Voir par. 8 ci-dessus.

<sup>66</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 259, par. 23 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *ibid.*, p. 463, par. 23 — les italiques sont de nous.

<sup>67</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 182.

**6. La conjonction de l'article 52 de la Charte des Nations Unies et de l'article L du pacte de Bogotá imposerait la recherche d'une solution régionale du différend préalablement à la saisine de votre Cour**

[Projection n° 2 : Article 52, paragraphe 2), de la Charte des Nations Unies et article L du pacte de Bogotá]

20. Avant de conclure sur la compétence inhérente, une brève observation sur un point nouveau, Monsieur le président, si vous le voulez bien. Revenant sur l'article L du pacte de Bogotá, le professeur Treves a affirmé :

«Lu conjointement à l'article 52 de la Charte des Nations Unies, *qui apparaît sur l'écran*, cet article indique [qu'en] cas d'alléguée inexécution d'un arrêt de la Cour les Etats américains parties au Pacte s'obligent à entreprendre tout effort possible pour obtenir une solution pacifique au niveau régional.»<sup>68</sup>

21. Un coup d'œil sur les extraits de ces dispositions, qui sont projetées en ce moment, suffit : elles concernent exclusivement la saisine *du Conseil de sécurité* ; ce n'est pas lui mais votre haute juridiction que le Nicaragua a choisi de saisir.

[Fin de la projection n° 2]

**7. La reconnaissance par la Cour de sa compétence inhérente pour se prononcer sur la non-exécution de ses arrêts serait lourde de dangers pour son avenir même**

22. Je termine cette première partie de ma présentation de ce matin (la seconde sera nettement moins longue !) par quelques mots sur l'apocalypse promis à la Cour par la Colombie si elle en venait à reconnaître sa compétence inhérente comme l'y invite le Nicaragua<sup>69</sup>. Selon le professeur Treves, «[u]n tel pas, si la Cour devait le faire, pourrait décourager les Etats ... [d']accepter la compétence de la Cour»<sup>70</sup>. On se demande vraiment pourquoi les Etats seraient découragés d'accepter la compétence de la Cour s'ils ont la certitude que celle-ci ferait ce qui est en son pouvoir pour aider à la bonne exécution de ses arrêts (comme elle le fait d'ailleurs lorsqu'ils le lui demandent conjointement) en tirant les conséquences de leur non-exécution, ceci, bien sûr, dans les limites inhérentes à sa compétence purement judiciaire — c'est-à-dire en se plaçant sur le terrain de la responsabilité ; un terrain qui relève par excellence — «inhéremment» si

---

<sup>68</sup> CR 2015/24, p. 37-38, par. 24 (Treves).

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 37, par. 22-23 (Treves). Voir aussi les exceptions préliminaires de la Colombie (EPC), par. 5.3, et CR 2015/22, p. 66, par. 27 (Treves).

<sup>70</sup> CR 2015/24, p. 37, par. 22 (Treves).

l'adverbe existait en français, «inherently» indeed» — de la compétence de la Cour<sup>71</sup>. Cette assurance que la haute juridiction s'acquitterait pleinement de sa mission de régler effectivement, complètement, durablement, les différends qui lui sont soumis devrait au contraire inciter les Etats à la saisir, par contraste avec l'«à quoi bon ?» que l'indifférence que vous manifesteriez à l'égard de l'exécution de vos arrêts risquerait de susciter.

## II. Quelques remarques conclusives

23. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens à quelques dernières remarques récapitulatives — pas un résumé de ce que nous avons dit, une tentative pour mettre en exergue quelques traits saillants.

24. Le premier de ces aspects, crucial, est, bien sûr, qu'il y a un différend entre les Parties et qu'il n'est pas raisonnable de prétendre le contraire. Je ne suis pas certain que de longs raisonnements soient nécessaires pour l'établir : en 2001, le Nicaragua a saisi la Cour d'une requête complexe ; vous avez rejeté certaines de ses demandes (les plus nombreuses, à vrai dire...) et vous en avez accueilli d'autres dans votre arrêt de 2012 ; la Colombie se refuse à exécuter celles qui donnent raison au Nicaragua. Voilà qui suffit, me semble-t-il, à établir qu'il existe un différend entre les Parties — et ce différend est né le jour même où vous avez rendu votre arrêt puisque c'est ce jour-là que le président colombien a rejeté catégoriquement l'«aspect» («ese aspecto») de l'arrêt concernant rien moins que la délimitation maritime<sup>72</sup>.

25. Certes, depuis lors, la Colombie s'est efforcée d'atténuer le caractère outrancier de cette position et l'effet désastreux qu'elle a eu au plan international. Dorénavant, malgré quelques «ratés»<sup>73</sup>, la thèse officielle est que la Colombie dans sa grande mansuétude pourrait appliquer l'arrêt, à condition qu'un traité soit conclu à cette fin avec le Nicaragua ; faute de quoi il demeurerait «inapplicable». Première remarque — et essentielle : les arrêts de la Cour sont obligatoires de plein droit et *rien* n'autorise un Etat à en subordonner l'application à quelque

---

<sup>71</sup> Cf. l'article 36, par. 2 c) et d) du Statut.

<sup>72</sup> Allocution du président Juan Manuel Santos concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012 (mémoire du Nicaragua, annexe 1).

<sup>73</sup> Ethel Bent, «Concern for New Defense in The Hague», *El Isleno*, 4 août 2015 ([http://xn--elisleo-9za.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=9965:2015-08-04-15-15-32&catid=60:actualidad&Itemid=96](http://xn--elisleo-9za.com/index.php?option=com_content&view=article&id=9965:2015-08-04-15-15-32&catid=60:actualidad&Itemid=96)).

condition que ce soit, non plus évidemment qu'à s'abriter derrière les exigences prétendues de son droit interne pour ne pas l'exécuter ou à ne prévoir de le faire que conditionnellement. Cela suffit pour rejeter le principal argument de la Colombie à l'appui de sa prétention assez extravagante selon laquelle il n'y aurait pas de différend entre les deux Etats.

26. Moyennant quoi, le Nicaragua, bon prince, a fait savoir que, si ce n'était que cela, il serait disposé à conclure un traité avec la Colombie en vue d'appliquer — mais d'appliquer pleinement — l'arrêt dans son entièreté, notre agent l'a rappelé solennellement mardi dernier<sup>74</sup>, ainsi qu'à envisager des aménagements au régime juridique des zones marines reconnues par l'arrêt comme relevant de la juridiction du Nicaragua, sans qu'il soit question toutefois de remettre en cause les limites de ces zones<sup>75</sup>. Las ! La Colombie se dit prête à négocier — mais sans accepter le préalable de l'application intégrale de l'arrêt de 2012 en matière de délimitation. Bien au contraire, l'adoption du décret n° 1946 déclarant une «zone contiguë intégrale», la saisine de la Cour constitutionnelle (et la décision de celle-ci), le renforcement du contrôle militaire des zones reconnues par la Cour comme nicaraguayennes — et j'en passe ! — portent témoignage de l'intention délibérée de la Colombie de ne pas appliquer l'arrêt et de rendre les négociations parfaitement vaines. Chacun des deux Etats campant sur ses positions, inébranlables dès l'origine, l'impasse était totale et si le principe de ce qu'on pourrait appeler «l'épuisement préalable des possibilités de négociations» devait s'appliquer, il est clair que les conditions en seraient remplies.

27. Un tel principe n'existe assurément pas en droit international général et la Colombie ne le prétend d'ailleurs pas — la seconde base de compétence invoquée par le Nicaragua n'est donc pas concernée. En revanche, nos contradicteurs soutiennent *mordicus* que ce prétendu principe s'imposerait en vertu des versions anglaise, espagnole et portugaise de l'article II du pacte de Bogotá ; s'il fallait l'interpréter ainsi, cela signifierait qu'une partie pourrait bloquer indéfiniment toute possibilité de règlement pacifique en prétendant que des négociations sont possibles. Ceci n'est ni raisonnable, ni conforme à la vocation même du «Traité américain de Règlement pacifique». Dès lors, la version française semble infiniment plus apte à atteindre le résultat recherché et, dans un cas de ce genre, comme l'a d'ailleurs rappelé la Cour dans l'affaire

---

<sup>74</sup> CR 2015/23, p. 12, par. 11 (agent).

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 12 (agent).

*LaGrand*<sup>76</sup>, il convient d'appliquer le principe (ayant valeur coutumière) énoncé dans l'article 33, paragraphe 4, de la convention de Vienne sur le droit des traités et d'adopter «le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes». Je ne crois pas faire preuve d'un chauvinisme linguistique excessif en pensant qu'en l'occurrence le texte français doit s'appliquer : la conviction raisonnable d'une des Parties selon laquelle les négociations sont dans l'impasse doit suffire pour qu'il soit possible de recourir aux autres procédures établies par le pacte de Bogotá. Cette interprétation s'impose d'autant plus en l'espèce que la Cour peut contrôler l'appréciation unilatérale du Nicaragua.

28. Parmi les modes de règlement envisagés par le pacte, le règlement judiciaire tient une place de choix puisque l'article XXXI constitue une manière de déclaration facultative collective, ce qui ouvre largement la compétence de la Cour de céans. Et c'est ce moyen que le Nicaragua a choisi d'actionner tant en 2001 lorsqu'il a saisi la Cour de son *Différend terrestre et maritime* avec la Colombie, qu'en 2013 lorsqu'il lui a demandé de faire respecter les droits souverains et les espaces maritimes que l'arrêt de 2012 lui a reconnus.

29. Vous ne le savez que trop, Mesdames et Messieurs les juges, la Colombie a cru pouvoir faire échapper ce différend à la compétence de la Cour en dénonçant le pacte de Bogotá avec effet immédiat — au mépris du texte tout à fait clair de l'article LVI, paragraphe 1, de celui-ci qui en autorise la dénonciation «moyennant un préavis d'un an», étant entendu que «passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé». C'est clair et net et il n'y a pas là matière à interprétation : intervenue le 27 novembre 2012, la dénonciation du pacte par la Colombie a fait que celui-ci ne produit plus d'effets à son égard depuis le 27 novembre 2013. Le paragraphe 2 de l'article LVI tire les conséquences de ce principe en ce qui concerne les procédures entamées avant cette dénonciation en précisant qu'elle n'aura aucun effet sur ces procédures. Et si je veux bien concéder que la formule utilisée pour le dire est ambiguë (puisqu'elle vise les «procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis de dénonciation»), l'ambiguïté est facile à lever à la lumière du contexte — et d'abord du paragraphe 1 qui doit, lui aussi, avoir un effet utile — à la lumière aussi des travaux préparatoires et de l'objet et du but du pacte de Bogotá.

---

<sup>76</sup> *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 502, par. 101.

30. Au demeurant, Monsieur le président, ces problèmes d'interprétation ne présentent aucune pertinence en ce qui concerne le second chef de compétence de la Cour (alternatif et cumulatif) invoqué par le Nicaragua : sa compétence inhérente pour tirer les conséquences de la non-exécution de l'arrêt de 2012 par la partie colombienne. Je viens d'en parler aussi longuement que le temps qui m'est alloué le permettait et je ne pense pas qu'il soit utile que je m'y attarde à nouveau — sauf à relever une nouvelle fois que la compétence inhérente que vous possédez en la matière ne se confond nullement avec celle que l'article 94, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies prévoit en faveur du Conseil de sécurité : la sienne est éminemment politique, la vôtre est judiciaire ; la sienne est de nature exécutoire, la vôtre se situe sur le terrain de la responsabilité ; la sienne est terriblement aléatoire et incertaine ; les Etats doivent trouver dans l'exercice de la vôtre un élément rassurant et fiable contribuant à la mise en œuvre effective des arrêts que vous rendez conformément à la mission qui est la vôtre : trancher les différends qui vous sont soumis de manière complète et effective.

31. Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est toujours un honneur insigne et, j'ose ajouter, un plaisir, de plaider devant vous ; je vous suis reconnaissant de me l'accorder et au Nicaragua de m'en donner l'occasion.

32. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler l'ambassadeur Argüello à la barre pour la lecture des conclusions finales de la République du Nicaragua.

Le **PRESIDENT** : Merci, Monsieur le professeur. Je redonne à présent la parole à l'agent du Nicaragua, S. Exc. M. Argüello Gómez.

Mr. ARGÜELLO GÓMEZ:

#### **FINAL SUBMISSIONS**

Thank you, Mr. President, Members of the Court. At this time enough has been said about the preliminary objections of Colombia and I will limit the next few moments to simply expressing orally the final submissions that Nicaragua is filing with the Court.

“In view of the reasons Nicaragua has presented in its Written Observations and during the hearings, the Republic of Nicaragua requests the Court:

- to reject the preliminary objections of the Republic of Colombia; and
- to proceed with the examination of the merits of the case.”

Mr. President, Members of the Court, with this reading of its submissions Nicaragua puts an end to its oral pleadings and expresses its gratitude to the Court for their patience and kind attention to these pleadings.

Mr. President, the Nicaraguan team also wishes to thank the Registrar and all those officials of the Registry that have collaborated in organizing these very efficient hearings, including the excellent team of interpreters and translators who have arduously worked to keep up with our different accents. The Nicaraguan team also wishes to extend its thanks and congratulations to the Colombian team.

Thank you, Mr. President, Members of the Court.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur l’agent. Un juge a des questions à poser aux Parties. Je vais lui donner à présent la parole. Monsieur le juge Cançado Trindade.

Judge CANÇADO TRINDADE: Merci, Monsieur le président.

In the course of the proceedings along this week, both contending Parties referred to the relevant case law of contemporary international tribunals, in particular in respect of the question of their inherent powers or *facultés*. Having listened attentively to their oral arguments, I have three questions to address to both Parties, so as to obtain further precisions, at conceptual level, from both of them, in the context of the *cas d’espèce*.

“First: Do the inherent powers or *facultés* of contemporary international tribunals ensue from the exercise itself, by each of them, of their international judicial function?

Second: Do the distinct bases of jurisdiction of contemporary international tribunals have an incidence on the extent of their *compétence de la compétence*?

Third: Do the distinct bases of jurisdiction of contemporary international tribunals condition the operation of the corresponding mechanisms of supervision of compliance with their respective judgments and decisions?”

Thank you, Mr. President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge. Le texte de ces questions sera communiqué aux Parties, sous forme écrite, dès que possible. Les Parties sont invitées à soumettre leurs réponses écrites à ces questions le 9 octobre à 18 heures au plus tard. Toutes observations qu'une Partie pourrait souhaiter présenter, conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, sur les réponses de l'autre Partie devront être communiquées le 16 octobre à 18 heures au plus tard.

Ceci nous amène au terme des audiences consacrées aux exceptions préliminaires présentées par la Colombie en la présente affaire. Je tiens à remercier les agents, conseils et avocats des deux Parties pour leurs interventions. Conformément à la pratique, je prierai les agents de rester à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont elle pourrait avoir besoin.

Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à des *Violations de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*. La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt. La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

*L'audience est levée à 12 heures.*

---